

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JV COATING (ex ELECTROCHROME)**

BP 60027 - ZI du Phare  
9, rue Bernard Palissy  
33689  
33700 Mérignac

Références : 23-1041  
Code AIOT : 0005201012

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement JV COATING, implanté BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du projet de transformation du site. L'inspecteur des installations classées en charge de cet établissement ayant récemment changé, cette inspection a permis de visiter les installations, traiter les suites de la précédente inspection et visualiser l'avancement du projet de transformation du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JV COATING
- BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement JV COATING à Mérignac est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise, notamment, à autorisation au titre du traitement de surface des métaux et de l'emploi de produits très toxiques.

La société JV COATING exerce essentiellement une activité de traitement de surface, ainsi que quelques activités annexes (abrasion, peinture). L'essentiel de son activité est tourné vers le secteur aéronautique.

La société JV COATING est autorisée à exploiter son établissement par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994, réglementée par des arrêtés préfectoraux complémentaires (APC), notamment l'arrêté d'actualisation des prescriptions de fonctionnement du 3 octobre 2012 et l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2022.

L'établissement est soumis à la directive IED pour le traitement de surface, et a bénéficié pour cela de l'antériorité de son activité à la directive.

Des modifications des lignes de traitement de surface sont en cours pour tenir compte des dispositions de l'APC du 22 décembre 2022.

Suite à des difficultés économiques, la société a fait l'objet d'un rachat par un fond d'actionnariat (TIKEHAU) en mars 2022.

Le projet de modernisation du site (JVc Flow) a pu être mis en œuvre, permettant d'augmenter la compétitivité du site, tout en améliorant les conditions de travail. Ce projet a notamment fait l'objet d'un accompagnement par le plan ministériel France Relance, et a bénéficié d'aides financières (notamment par la CARSAT).

Le projet est en cours de déploiement. L'exploitant a annoncé à l'inspection des installations classées que le fonctionnement total des nouvelles installations est repoussé au premier semestre 2024. Un retard d'environ 6 mois est déploré, notamment lié à des contraintes imposées par les sous-traitants intervenants sur site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels
- Équipements sous pression
- Cessation partielle d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Accessibilité	AP du 03/10/2012, article 7.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Réserve d'eau incendie	APC du 22/12/2022, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de détection incendie	APC du 22/12/2022, article 5.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Déclencheurs points bas	AP du 03/10/2012, article 8.3.4; APC du 22/12/2022, article 6.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Équipements sous pression	AM du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Chargement / déchargement produits chimiques	AP du 03/10/2012, article 8.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Chaudière chauffe bains	APC du 22/12/2022, article 3.1 - Bât 1; AP du 03/10/2012, article 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestion des incompatibilités chimiques	AP du 03/10/2012, article 7.4.5; APC du 22/12/2022, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Diagnostic initial de pollution	APC du 22/12/2022, article 4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La transformation du site suit son cours ; les actions correctives sont mises en place au fur et à mesure.

Toutefois, du fait du retard des travaux d'environ 6 mois, certaines échéances de mise en conformité identifiées lors de la précédente inspection de mars 2023 sont reportées d'autant. De plus, la perte d'une partie de la clôture du site, ainsi que le non respect des échéances pour la mise en place de la réserve d'eau incendie constituent des écarts notables, qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation, décrits à l'article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé, doivent conduire en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles sur tout le site. [...]
<b>Constats :</b> Les travaux de câblage nécessaires à l'installation d'une alarme générale site, raccordée au système anti-intrusion et à la détection incendie et/ou d'échauffement dans les gaines de ventilation des ateliers de traitement de surface du bâtiment 1, ont été initiés. Toutefois, ces derniers n'étaient pas finalisés le jour de l'inspection ; les travaux ayant pris du retard (environ 6 mois). La mise en place du dispositif était attendue courant de l'année 2023, comme annoncé lors de la précédente inspection. L'exploitant a annoncé que la finalisation des travaux devrait avoir lieu d'ici fin novembre 2023.
<b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant, <u>sous un mois</u>, de justifier la finalisation du raccordement de l'alarme générale site (dont celle du bâtiment 1) à la détection incendie dans les gaines de ventilation, et son bon fonctionnement.</b>  L'absence de réalisation d'une telle action avant la fin 2023 expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Chargement / déchargement produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
<b>Constats :</b> Concernant les opérations de dépotage / manutention de produits chimiques sur site, il a été constaté la présence de la rétention souple (4 x 17 m), stockée dans le bâtiment 2. Une instruction d'utilisation (n° IU60) a été présentée aux inspecteurs.

Une formation a été menée le 8 juin 2023 auprès du personnel concerné (responsable laboratoire, technicien QSE, techniciens de station de traitement des eaux). La fiche d'émargement a été présentée, signée du 14 juin par la direction. Un recyclage annuel de cette formation a été annoncé durant l'inspection.

Les inspecteurs ont souligné des pistes d'amélioration, notamment au regard de l'absence de marquage au sol pour faciliter l'installation de la bâche et de l'absence de traçabilité/supervision afin de garantir l'utilisation de la bâche de manière systématique et pérenne.

Le jour de l'inspection, il a été annoncé que cette organisation a été mise en œuvre deux fois (une en septembre, une en octobre). Le retour d'expérience de cette utilisation serait intéressant à mener.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Chaudière chauffe bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/12/2022, article 3.1 - Bât 1 ; Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, changement de combustible

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] - la chaudière alimentant les systèmes de chauffe des bains actifs est totalement électrique et n'est alimentée par aucun combustible. [...]

Article 1.6.1. Porter à Connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Comme annoncé lors de la précédente inspection, pour des considérations économiques, l'exploitant souhaitait recourir à l'installation d'une chaudière au gaz pour alimenter le système de chauffe des bains.

Il a été constaté sur site que la chaudière en question avait été installée depuis l'été 2023. Elle est implantée sous auvent, à l'extérieur, le long du bâtiment 1.

Sa mise en service a été annoncée d'ici fin novembre, notamment car elle est nécessaire pour la qualification de la nouvelle ligne de traitement de surface.

Aucun dossier de porter à connaissance n'avait été déposé au jour de l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance informant de l'installation d'une chaudière gaz de 450 kW. Cette installation n'est pas classée au titre de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées, contrairement à ce qu'il est annoncé dans le dossier précité. La cabine de peinture et les étuves de ressuage sont couvertes par la rubrique ICPE de l'activité correspondante (2940).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Déclencheurs points bas

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/12/2022, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Dispositions générales [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...]</p> <p>Les déclencheurs d'alarmes en point bas font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés. L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions de déclencheurs d'alarmes en point bas a minima redondants. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Le jour de l'inspection, les sondes point bas n'étaient toujours pas raccordées au système d'alarme générale site. Tout comme le point de contrôle n°1, les travaux n'étaient pas finalisés le jour de l'inspection ; les travaux ayant pris du retard (environ 6 mois).</p> <p>La mise en place du dispositif était attendue courant de l'année 2023, comme annoncé lors de la précédente inspection.</p> <p>Pour rappel, les sondes point bas au niveau des rétentions des lignes de traitement de surface et de la station physico-chimiques doivent être doublées <i>a minima</i> pour garantir une redondance.</p>
<b>Observations :</b> <p><b>Comme précédemment indiqué suite à la précédente inspection, il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de justifier que l'ensemble des déclencheurs points bas soient raccordés à des reports visuel et sonore (alarme générale site), et que le système soit opérationnel.</b></p> <p>L'absence de réalisation des actions précitées constitue un écart notable et expose de fait l'exploitant, à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 5 : Gestion des incompatibilités chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.5 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/12/2022, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage fixe bains traitement de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]</p> <p>Afin de maîtriser les risques d'incompatibilité chimique de produits entre eux, l'exploitant met en</p>

place les rétentions dédiées aux bains alcalins ou acides ou cyanurés et adaptées au volume du bain. Elles sont physiquement séparées les unes des autres. [...]

**Constats :**

Les rétentions maçonnées, créées sous les lignes de traitement de surface, ont été constatées lors de l'inspection. Il est à noter que le détail technique de ces rétentions n'a pas été vérifié (volumes, compatibilité produit, découpage).

Il conviendra de transmettre le détail de ces rétentions maçonnées sous les lignes de traitement de surface du bâtiment 1 afin de maîtriser les risques d'incompatibilité des produits chimiques stockés dans les bains.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Diagnostic initial de pollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/12/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Diagnostic

**Prescription contrôlée :**

Préalablement à l'arrêt des activités de traitement de surface dans le bâtiment 2 et d'application de peinture dans les bâtiments 2 et 3 et au plus tard pour le 31/12/2023, l'exploitant adresse à l'administration une notification de cessation définitive d'activités dans les délais et les formes prévues par le code de l'environnement.

Dans le cadre de l'arrêt de l'activité de traitement de surface du bâtiment 2, l'exploitant condamne dans les règles de l'art, la tuyauterie dédiée précédemment au transfert d'effluents de rinçage issus du traitement de surface du bâtiment 2 vers le bâtiment 1 (station physico-chimique). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs démontrant de la condamnation de ladite tuyauterie.

L'exploitant procède à des investigations environnementales (dans les eaux souterraines et dans les sols), et couvrant des paramètres pertinents à analyser susceptibles d'avoir été émis lors de l'exploitation, pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités précédemment réalisées. La liste des paramètres à investiguer devra être communiquée au préalable à l'inspection.

À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin du mois de mars 2024, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines...

Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité des installations des bâtiments 2 et 3 ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

**Constats :**

La cessation partielle des activités des bâtiments 2 et 3 n'a pas été sollicitée au jour de l'inspection. Il a été annoncé aux inspecteurs que l'activité de la ligne d'argenture du bâtiment 2 serait poursuivie jusqu'en juin 2024. **L'inspection des installations classées prend note que la cessation d'activité ne pourra être notifiée qu'à compter de l'été 2024.**

Par ailleurs, le diagnostic initial de pollution des sols (phase historique et documentaire), réalisé par l'APAVE, daté du 24/02/2023, a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce diagnostic avait été demandé par le groupe d'investissement TIKEHAU dans le cadre de leur entrée au capital. Sur conseils du cabinet d'avocats de TIKEHAU, la société n'a pas donné suite à ce diagnostic initial. **Il convient d'apporter des éléments justificatifs étayant cette décision de ne pas poursuivre les investigations.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que la clôture, à l'arrière du site, avait été supprimée pour partie.

Ce point constitue une non-conformité passible de suites administratives.

Des travaux de terrassement (présence d'une pelleteuse constatée) semblent être en cours de réalisation. L'exploitant a indiqué que ces travaux étaient menés par le voisin du site, suite à une mésentente foncière.

En tout état de cause, l'exploitant est mis en demeure de reclôturer son site en limite de propriété sous 3 mois.

**Observations :**

**Un projet d'arrêté de mise en demeure est soumis au Préfet de Gironde.**

L'exploitant formulera ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Réserve d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/12/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau pour la défense incendie

**Prescription contrôlée :**

<p>[...] Pour combler le déficit hydraulique de son établissement, l'exploitant installe une réserve incendie d'un volume d'au moins 180 m<sup>3</sup> munie d'au moins deux prises d'aspiration pompiers (chacune pouvant délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar). Cette réserve incendie est située en dehors des effets létaux qu'ils soient thermiques, toxiques et de surpression. La réserve incendie est mise en place au plus tard le 31/08/2023. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté que la réserve d'eau incendie n'avait pas encore été mise en place.  L'exploitant a indiqué avoir procédé à sa commande (justificatif non présenté). Toutefois, il a été constaté que la plateforme devant accueillir la réserve d'eau nécessitait encore des travaux de stabilisation et de renforcement.</p> <p>Ce point constitue une non-conformité passible de suites administratives.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Un projet d'arrêté de mise en demeure est soumis au Préfet de Gironde.</b>  L'exploitant formulera ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Équipements sous pression**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence d'appareils à pression sur site.  Par échantillonnage, le respect de leur requalification périodique a pu être justifié.  Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements réglementairement requise.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant transmet sous 2 mois la liste des appareils à pression de l'établissement, contenant les informations cités par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>